



DECISION DU PRESIDENT DE LA FEDERATION DES CHASSEURS

N°2024-11-20

prononçant la levée de suspension de l'activité cynégétique de l'ACCA d'Haucourt-Moulaine sur le territoire de cette association

LE PRESIDENT DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 422-25-1 qui dispose qu'en cas d'atteinte aux propriétés, aux récoltes et aux libertés publiques ou de manquement grave aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique causés par une ACCA, de violation grave à ses statuts ou de son règlement intérieur et de chasse ou de dysfonctionnement grave et continu de l'association, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe-et-Moselle, peut, par arrêté, décider de mesures provisoires, telle que la suspension de l'exercice de tout ou partie du territoire, ainsi que le remplacement du Conseil d'Administration par un Comité de gestion nommé par arrêté pour une période maximale d'un an, pendant laquelle de nouvelles élections doivent avoir lieu ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 424-15 qui prévoit que les règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles ;

VU la LOI du 24 juillet 2019 relative à l'exercice de la chasse ;

VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création des Associations Communales de Chasses Agréées dans le département de la Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 Juillet 2020 fixant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 Juillet 1973 agréant l'ACCA d'HAUCOURT-MOULAINES ;

VU les statuts de l'ACCA d'HAUCOURT-MOULAINES ;

VU le règlement intérieur et de chasse de l'ACCA d'HAUCOURT-MOULAINES ;

VU le compte-rendu de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Octobre 2024, rédigé par les services de la FDC54, en date du 7 Novembre 2024 ;

CONSIDERANT que les ACCA ont pour but d'assurer une bonne organisation technique de la chasse et notamment des règles de sécurité ;

CONSIDERANT que la réunion d'Assemblée Générale Extraordinaire, organisée par la FDC54 à la Mairie d'HAUCOURT-MOULAINES, en date du 23 Octobre 2024 a permis d'établir une nouvelle équipe dirigeante, soutenue par la majorité des adhérents et qu'elle entraîne par conséquent un climat plus favorable à la reprise de la chasse sur le territoire de l'ACCA d'HAUCOURT-MOULAINES ;

CONSIDERANT les engagements du Directeur de la Fédération quant à une présence et un contrôle fédéral lors des premières journées de battue de l'ACCA d'HAUCOURT-MOULAINES ;

DECIDE :

ARTICLE 1 – L'exercice de la chasse par l'ACCA d'HAUCOURT-MOULAINES est rétabli sur tout le territoire de l'ACCA à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil

des décisions du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe-et-Moselle et de son affichage en mairie d'HAUCOURT-MOULAINÉ.

ARTICLE 2 – La présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 – Le Directeur de la Fédération des Chasseurs est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à Monsieur le Maire d'HAUCOURT-MOULAINÉ pour information et affichage en mairie.

Atton, le 08 Novembre 2024

Le Président de la FDC54

Patrick MASSENET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick Massenet', written in a cursive style.